

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS D'OUJDA

APPEL D'OFFRE N° : N°: 02 /NH/BH/2019

Travaux de démolition d'une maison du Habous n° 152 située au rue Souk à Taourirt.
Lot unique

Cahier des Prescriptions Spéciales

Appel d'offres N°01/NH/BH/2019 ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES
NIDARA DES HABOUS D'OUIDA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Nédharat des Habous d'Oujda, représenté par Monsieur Mustafa IASSATEN, Nadhir des Habous d'Oujda et désigné ci après par l'administration ou maître d'ouvrage.

Et:

D'UNE PART

1. Cas d'une personne moral

La société représenté par M.....

Agissant au nom et pour le compte de
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social de

Inscrit au registre de commerce de, Sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° :
Ouvert auprès de

Faisant élection de domicile au :
.....

Patente n° :

Identifiant fiscal :

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

2. Cas d'une personne physique

Monsieur

Agissant au nom et pour son propre compte de

Au capital social de

Inscrit au registre de commerce de, Sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° :

Ouvert auprès de

Faisant élection de domicile au :

.....

Patente n° :

Identifiant fiscal :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention

(Les références de la convention).....

– Membre 1 :

Monsieur Qualité

Agissant au nom et le compte de en vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.

Au capital social de

Inscrit au registre de commerce de, Sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° :

Ouvert auprès de

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

Identifiant fiscal :

– Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

– Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du
groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun
sous n° :, ouvert auprès de
.....

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

CHAPITRE I : Cahier des clauses administratives générales

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : Travaux d'aménagement de l'espace aire de jeux sis Lotissement Habous « Rokaat Cheg El Heit » à Oujda, lot unique.

ARTICLE 2 : LOTS DU PROJET

Le Présent marché porte sur l'exécution des corps d'état ci-après :

- Démolition.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur Mustafa IASSATEN, Nadhir des Habous d'Oujda

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE :

➤ Les documents constitutifs du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T) approuvé par le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du présent cahier, ceux –ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

➤ Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision prévue à l'article 57 du C.C.A.G.T, le cas échéant.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

A-Textes généraux

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23février 2010) ;
2. Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
3. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 reheb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.

4. Arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
5. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
9. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
10. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A ;
11. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission ;
12. Le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T).

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

B. Textes spéciaux

L'Entrepreneur devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlements Français, Marocains et Européens notamment :

1. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises.
2. Le décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics [lorsqu'il s'agit d'un marché soumis au système de qualification et classification des entreprises de BTP].
3. Par dérogation à l'Article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL » abrogeant les règles CCBA68
4. les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant la méthode des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
5. les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
6. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
7. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202

8. Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967 ;
9. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou similaires.
10. Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismique et instituant le comité national de génie parasismique ;
11. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
12. Les conditions d'exécution du Gros œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
13. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
14. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
15. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment l'Article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
16. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
17. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
18. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60
19. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.
- 20 Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
- 21.le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

NOTA :

L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant du projet, pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet.
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations.
- Avoir fait tout calcul et sous détail.

- N’avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix des prestations présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l’entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l’état des lieux et des conditions d’accès ou de travail.

ARTICLE 8: DROITS DE TIMBRES ET D’ENREGISTREMENT

L’entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l’enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : L’APPROBATION ET NOTIFICATION DE L’APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu’après son approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques.

L’approbation du marché doit être notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l’ouverture de plis.

Si la notification de l’approbation n’est pas intervenue dans ce délai, l’attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d’ouvrage.

Toutefois, le maître d’ouvrage peut avant l’expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l’attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire, détermine. L’attributaire dispose d’un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d’ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 10 : DELAI D’EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG.T., il est prévu un délai d’exécution de 30 jours (Trente jours) pour l’ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la date prévu par l’ordre de service .prescrivant le commencement de l’exécution des travaux .

ARTICLE 11: REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables, par application de l’article 50 du CCAG.

ARTICLE 12 : PENALITE DE RETARD

Conformément à l’article n° 65 du C.C.A.G.T, à défaut par l’entrepreneur d’avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l’Administration en application de l’article n°79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité pour retard de 1 pour mille (1/1000) du montant du marché par jour calendaire de retard.

Le dit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l’augmentation dans la masse des travaux.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 8% du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l’augmentation dans la masse des travaux.

L’application de ces pénalités ne libère en rien l’entrepreneur de l’ensemble des autres obligations et responsabilités qu’il a souscrites au titre du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont l'entrepreneur est redevable.

La date retenue pour déterminer ce retard, sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENTS

Les formalités de cautionnement celle prévu par l'article 15 du CCAGT.

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire a été fixé à 1 500.00 DHS (Mille cinq cent Dirhams)

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi au dirhams supérieur

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article 16 et article 64 du CCAGT.

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%), elle cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

ARTICLE 15: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de Habous et des affaires Islamiques notamment dans les cas prévus à l'article 18 du CCAG.T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG.T et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16: RESTITUTION DES GARANTIES PECUNIAIRES OU LIBERATION DES CAUTIONS

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui en tient lieu est libérée après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le maître d'ouvrage procède à l'inscription de la restitution du cautionnement provisoire ou de la libération de ladite caution dans le registre du marché.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG.T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG.T, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux, et conformément aux articles 118 et 121 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des

travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 17: PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

Conformément à l'article 21 du CCAGT.

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un de ces collaborateurs désigné par lui et accepté par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire en application de l'article 22 du CCAGT.

ARTICLE 18 ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 25 du CCAG-T. Les attestations d'assurance doivent être remises par le titulaire au maître d'ouvrage avant le commencement des travaux.

ARTICLE 19: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du service d'investissement et de conservation des Habous du Nédharat des Habous d'Oujda.
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le contrôleur financier local auprès de la Cour Royale, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.
6. Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 20: DESIGNATION DES INTERVENANTS

Les personnes intervenant dans le présent marché sont :

- Nédharat des Habous d'Oujda en qualité de maître d'ouvrage.
- Société BET MIMOUNI sarl en qualité de bureau d'étude technique.

ARTICLE 21: SOUS-TRAITANCE / APPORT EN SOCIETE

Conformément à l'article 111 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 précité, le titulaire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Il peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues au décret précité.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusée de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues par l'arrêté précité.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser 50 % du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 22: DECOMPTES PROVISOIRES

1. Il est dressé chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, à partir des attachements, un décompte provisoire, qu'il fait soumettre à la vérification du maître d'œuvre, le cas échéant, et à la signature du maître d'ouvrage indiquant la date d'acceptation des attachements telle que prévue à l'article 61 du CCAG-T et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.
2. Une copie de ce décompte est communiquée à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage.
3. En attendant l'approbation du décompte définitif, le dernier décompte provisoire établi sur la base des attachements et les éléments acceptés par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, doit lui être réglé.
4. En cas d'omission ou d'erreurs sur les éléments constituant le dernier décompte provisoire rectificatif est établi pour tenir compte des omissions ou des erreurs précitées.

ARTICLE 23: ACOMPTES

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 24: DECOMPTE DEFINITIF - DECOMPTES PARTIELS DEFINITIFS- DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

Pour l'établissement du décompte définitif, des décomptes partiels définitifs et du décompte général définitif, il est fait application des dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 68 du CCAG.T.

ARTICLE 25: RECEPTION PROVISOIRE

Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Il ne sera pas prévu de réceptions partielles des travaux dans le cadre du présent marché.

L'entrepreneur a un délai de dix (10) jours pour procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages à compter de la date de réception de l'avis de convocation adressé par le maître d'ouvrage.

Les opérations préalables à la réception comportent les alinéas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 73 du CCAGT.

Les conditions de prononciation de la réception provisoire des travaux sont conformes à l'article 73 du CCAGT.

ARTICLE 26: GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à douze (12) mois à compter du lendemain de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux sauf stipulation différente du cahier de prescription spéciales ou prorogation en application des prescriptions de l'alinéa 2 du paragraphe A du présent article.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 78 du CCAG.T, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas 1), 2), 3), et 4) du paragraphe A) de l'article 75 du CCAG.T

ARTICLE 27: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 76 du C.C.A.G-T.

La réception définitive sera prononcée douze (12) mois après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 75 du CCAG.T.

L'entrepreneur demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 75 du CCAG-T, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet l'entrepreneur.

La réception définitive est prononcée dans les conditions prévues par le paragraphe 3- de l'article 75 du CCAG.T.

Si l'entrepreneur n'a pas rempli à la date de la réception définitive des travaux les obligations prévues par l'article 75 du CCAG.T, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du CCAG.T.

ARTICLE 28 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A

promulguée par le, Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

ARTICLE 29: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

Tous les frais de douane, taxes et impôts divers ;

Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration), exigés par le maître d'ouvrage ;

Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux ;

Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux;

Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords;

Tous les frais de transports et de déplacement divers;

Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 30: APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre du présent marché, il ne sera pas prévu d'approvisionnement.

ARTICLE 31: RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de décès de l'entrepreneur en application de l'article 50 du CCAG-T;
- En cas d'incapacité civile ou d'interdiction d'exercice de la profession ou d'incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur en application de l'article 51 du CCAG-T.
- En cas de liquidation ou redressement judiciaire en application de l'article 52 du CCAG-T.
- Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure, sauf s'il ya urgence jugée par le maître d'ouvrage conformément à l'article 79 de CCAGT .
- Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.
- Le marché peut être résilié aussi dans tous les autres cas prévus au CCAG.T.

ARTICLE 32: REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 33: MODE DE REGLEMENT

En application de l'article 60-A du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du

bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010 et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics.

ARTICLE 34 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai, sauf si le maître d'ouvrage juge qu'il ya urgence n'est pas inférieur à 15 jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 79 du C.C.A.G-T et conformément aux paragraphes de 3 à 7 du même article.

Conformément aux articles 79, 80, 81, 82, 83 et 84 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Rabat, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.

CHAPITRE II : Cahier des prescriptions techniques (indications générales)

1-Etudes préalables à la démolition :

Avant le début des travaux de démolition un examen complet et approfondi de l'ouvrage à démolir, ainsi que des ouvrages et sites contigus, est indispensable.

Dans notre cas il s'agit des travaux de démolition totale ou l'ensemble de la construction disparaît complètement.

Dans ce cas, il importe de prévoir des mesures pour protéger ou conserver les constructions avoisinantes, qu'elles soient au-dessus ou en-dessous du niveau du sol.

2-Examen de la construction :

L'examen préalable doit servir à recueillir les informations suivantes:

Les caractéristiques structurelles de l'ouvrage : Il s'agit d'une maison en Rez de chaussée avec une chambre à la terrasse, située à l'ancien Medina dite la Kasbah à Oujda.

La maison est construite avec des murs porteuses de 50 cm d'épaisseur en pierre, les toits sont caractérisés par des nervures en bois. Sa surface totale est de 116 m².

L'état de vétusté de l'ouvrage: la maison est en totalité menacé par la ruine ou une grande partie des ouvrage ont connaît des effondrements. Il est impossible de conserver le reste des différentes installations à cause de l'instabilité des éléments structuraux.

3-L'environnement de l'ouvrage, c. à d. les constructions voisines et leur état :

La maison située en profondeur de 20 ml sur une impasse de deux mètre, l'accès pour machine et moyens d'évacuations est impossible.

Le recensement des éléments à risques spécifiques est sans objet.

4-Choix des procédés à utiliser

Le choix des procédés à utiliser doit tenir compte notamment des éléments suivants:

- Une construction contiguë à d'autres constructions à conserver ne peut être démolie par effondrement (quel que soit le procédé), ni au moyen d'engins mécaniques sans avoir été isolée par des saignées des constructions à conserver,
- Lorsque la construction à démolir est en bordure d'emplacements accessibles au public, sont interdites les méthodes qui risquent de provoquer l'effondrement partiel ou total de la construction, de même que des projections vers les zones accessibles;
- Les passants ou les personnes pouvant circuler aux alentours de la construction doivent être protégés contre les risques provoqués par les travaux de démolition. D'une façon générale, les méthodes et moyens prévus dans ce cas doivent exclure la chute de matériaux sur les emplacements librement accessibles;
- L'effondrement partiel d'une construction est interdit, sauf si des mesures sont prises pour que personne ne puisse pénétrer dans la partie à démolir à partir des parties à conserver de la construction;
- Pour provoquer l'effondrement, l'utilisation du godet d'un engin, d'un pic ou d'un croc équipant une pelle mécanique n'est autorisée que pour les éléments de construction dont la

hauteur ne dépasse pas la longueur de la projection horizontale du bras déployé de l'engin en action (pelles hydrauliques et chargeuses pelleteuses);

La démolition d'ouvrages ayant contenu des produits inflammables (cuves, citernes) par des procédés à flamme nue (chalumeau, lance thermique) n'est autorisée que moyennant la mise en œuvre de mesures de sécurité adéquates.

Certains moyens sont à prescrire, lorsque leur mise en œuvre est susceptible de provoquer des dégagements de gaz et de vapeurs nocifs ou inflammables ou lorsqu'il existe des exigences particulières concernant le bruit ou les vibrations.

On distingue trois grands groupes de méthodes de démolition compte tenu de la situation et des caractéristiques de la construction:

- La démolition élément par élément, c. à d. la méthode de démolir les différents éléments d'une construction en ordre inverse à celui suivi lors de sa construction et ceci avec des moyens manuels ou peu mécanisés,
- La démolition par abattage, c. à d. la démolition d'une façon plus ou moins globale de tous les éléments d'une construction ou d'une grande partie de ceux-ci,
- La démolition combinée, lorsque le bâtiment est démoli en partie élément par élément et en partie par abattage. Dans ce cas, il convient de bien déterminer la répartition des éléments à démolir selon le mode de démolition choisi.

5-Plan de démolitions

Les mesures de sécurité à adopter en fonction des caractéristiques de l'ouvrage à démolir;

Les travaux de démolitions devront respecter strictement les différentes réglementations les concernant, notamment :

- Les réglementations locales concernant les démolitions, ou, à défaut, les instructions des services publics concernés ;
- Toutes les réglementations concernant la sécurité ;
- Tous les textes relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers, à la protection de l'environnement, aux limitations des bruits de chantier, etc...
- Les prescriptions de sécurité se rapportant à des installations spécifiques.

L'Entrepreneur devra prendre contact en temps utile avec les services compétents et se renseigner sur les conditions particulières qui pourraient lui être imposées pour l'exécution de ces travaux de démolition.

Il supportera toutes les conséquences des règlements administratifs, notamment celles qui résultent des règlements de police en vigueur ou à intervenir, qui se rapportent plus particulièrement à la barrière sur rue, au gardiennage du chantier et à la sécurité de la circulation.

Il posera tous les panneaux de signalisation nécessaires, ainsi que tous éclairages de nuit, et prendra toutes les mesures utiles en vue de prévenir les usagers du danger qu'ils peuvent encourir aux abords du chantier.

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré.

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc..., des domaines public et privé, devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.

L'Entrepreneur demeurera responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés par les vibrations, sur le chantier ou à des tiers, mitoyenneté, voisinage, voiries, réseaux publics, etc...

Il sera également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation.

En aucun cas, le Maître de l'Ouvrage ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dégradations liés au chantier et survenus à des tiers.

Les méthodes de démolition sont laissées à l'appréciation de l'Entrepreneur qui adoptera les dispositions qui lui conviennent.

Lors de l'exécution des travaux de démolition, l'Entrepreneur devra prendre toutes précautions pour éviter la chute de matériaux ainsi que tous effondrements même partiels pendant la durée des travaux.

L'Entrepreneur devra prévoir tous échafaudages, planchers et barrière de garantie, garde-gravois, etc..., ainsi que tous étaielements, étré sillonnements, etc..., qui s'avéreront nécessaires pour l'exécution des travaux.

Il devra également, si les conditions météorologiques le rendent nécessaire, prendre toutes mesures pour éviter des projections de poussières aux abords du chantier.

Les travaux de démolition sont à réaliser à proximité de constructions existantes occupées ; en conséquence, l'Entrepreneur devra prévoir et réaliser ses travaux en tenant compte des obligations et sujétions d'exécution spéciales qui lui seront imposées par ces conditions de chantier et en particulier le plan de phasage de l'exécution.

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne pas causer, lors de l'exécution de ses travaux, aucune détérioration aux existants.

Le Maître d'Œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer à l'Entrepreneur de prendre des mesures de protection complémentaires.

- les plans graphiques du sous-sol (galeries, conduites), des étages, les diverses parties se trouvant en hauteur du bâtiment;
- une indication des zones à étayer ou à délimiter, ainsi que la façon de le faire;
- les plans graphiques avec la situation, la description et les caractéristiques des échafaudages et de leurs ancrages;
- les plans graphiques avec la situation, la description et les caractéristiques des protections collectives adaptées aux particularités de chaque construction;
- l'accès aux travaux et circulation sur le chantier;
- la mise en œuvre de la réglementation relative aux vêtements et à la protection individuelle des travailleurs;

- les consignes (notes et schémas) des moyens et méthodes d'exécution mises en œuvre;
- la nature et la durée probable des travaux;
- l'endroit où les travaux sont effectués.

En cas de retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante, le projet doit notamment prévoir:

- que l'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante soient retirés pour autant qu'il est raisonnable avant l'application des techniques de démolition;
- les méthodes à mettre en œuvre, lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante;
- l'équipement de protection individuelle concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

6-Détermination des phases successives

Les phases des travaux de démolition se succèdent normalement dans l'ordre inverse des diverses phases de construction.

Cette succession n'est qu'un principe et peut être modifiée à la suite de l'examen de l'ouvrage. Les travaux préparatoires suivants sont effectués selon leur nécessité dans l'ordre suivant:

- l'évaluation des risques auxquels seront exposés les travailleurs,
- l'adaptation des mesures de travail non dangereuses par préférence à des mesures moins dangereuses,
- l'adaptation des mesures de protection collective spécifiques,
- l'adaptation des mesures de protection individuelle spécifiques,
- la désinfectations et la désinsectisation de l'ouvrage,
- le démantèlement de l'équipement intérieur du bâtiment,
- la neutralisation des installations existantes,
- l'étalement,
- l'installation des échafaudages,
- l'installation des dispositifs de protection collective,
- l'installation des trémies et des moyens d'évacuation des décombres,
- la sélection des matériaux réutilisables.

7-Les travaux de démolition proprement dits sont:

- le démantèlement des toitures,

- la démolition d'éléments au niveau de chaque étage,
- la démolition d'éléments structuraux,
- la démolition d'éléments se trouvant en sous-sol.

8-Préparation du chantier

Les Moyens de protection individuelle Port généralisé des moyens de protection individuelle suivants:

- casques de sécurité homologués par toutes les personnes, avec mentonnière, si le type d'activité le requiert;
- chaussures ou bottes de sécurité homologuées avec semelle renforcée protégeant contre la chute d'objets, lorsqu'il existe un risque de pénétration de clous;
- harnais de sécurité homologués arrimés à un point solide d'ancrage, toujours, lorsque l'ouvrier ne travaille pas dans une situation stable et que les mesures de protection collective n'ont pas pu être prises;
- gants de cuir ou de toile, pour des travaux avec des ciseaux pointus, pour retirer des matériaux de démolition et toujours, quand il existe un risque d'égratignure, de coupure, etc.;
- lunettes de sécurité homologuées dans les parties de la démolition qui présentent des risques de projection de fragments de gravats; p. ex. lors de la démolition de murs en maçonnerie, de poutres en béton, découpage au chalumeau, utilisation de tronçonneuses, etc.;
- combinaisons de travail, bien ajustées parfois à compléter de guêtres en cuir.
- Obligation de port pour certains travaux:
- des protections auditives homologuées, des lunettes de sécurité en plastique neutre et des gants pour travaux au marteau pneumatique ou à la tronçonneuse;
- une panoplie de protection pour l'oxycoupage: lunettes, gants, tablier et couvre-bottes en cuir;
- des masques couvrant bouche et nez, ou des écrans faciaux à masque incorporé, lorsque l'air ambiant contient beaucoup de poussière ou des dégagements de fumées.
- Ces masques sont à nettoyer et à stériliser avant réutilisation.

Des mesures spéciales concernant la protection individuelle pour la démolition des hôpitaux, de cliniques, de dépôts de produits toxiques, de fabriques de tels produits ou l'enlèvement de matériaux fibreux sont à prévoir et à appliquer.

9-Enlèvement des installations internes d'un bâtiment à démolir

Le travail préalable à toute démolition est l'enlèvement et le démantèlement de toutes les machines et équipements industriels (ou autres) qu'abrite la construction à démolir.

Aussi bien, lorsque cet équipement doit être réutilisé que s'il est éliminé, le démontage de ces éléments doit être effectué par un personnel connaissant parfaitement le type d'équipements en

question tels qu'à titre d'exemple: machines, ascenseurs, chaudières, radiateurs, groupes hydrophores, chauffe-eau. Assainissement.

Les parties insalubres d'un bâtiment sont à assainir p. ex. par désinfection, désinsectisation, neutralisation de tous produits toxiques, chimiques ou nocifs avant les travaux de démolition.

Rentrent en ligne de compte, les constructions ou locaux susceptibles de contenir des parasites, ou ayant servi de dépôts de produits chimiques ou de germes pathogènes ou de dépendances ayant abrité des animaux par exemple.

L'assainissement de sites contaminés par des produits dangereux ou nocifs doit se faire selon les prescriptions de sécurité types ITM-CL 45 les plus récentes en date.

10-Neutralisation des installations existants

Avant de commencer la démolition, les adductions d'eau, d'électricité, de gaz sont à neutraliser.

L'adduction d'eau peut cependant être maintenue pendant les travaux au moyen de tuyauteries indépendantes de l'installation de la construction à démolir afin d'éviter les risques de rupture de tuyauterie et d'inondations.

Si nécessaire, un raccordement électrique indépendant pour les besoins des travaux est à faire installer. On ne peut jamais se servir du raccordement existant à cause du danger que pourrait représenter toute dégradation de l'installation au cours des opérations de démolition et finalement d'un contact avec des éléments sous tension.

Il y a lieu de vérifier, que d'éventuels dépôts de combustibles sont vides et neutralisés avant d'entamer les travaux de démolition.

Il convient également de supprimer la liaison des égouts du bâtiment au réseau public, afin d'éviter d'éventuelles émanations de gaz.

11-Etayages, étançonnements

Avant de procéder à la démolition, sauf dans le cas d'abattage complet et instantané, il convient de mettre en place des étais nécessaires à soutenir tous les éléments de construction qui pourraient s'effondrer. L'étayage se fait en commençant par le niveau inférieur.

Un étayage des planchers, ainsi que des autres éléments constitue une mesure de protection collective.

Un étayage peut s'avérer nécessaire comme support:

- d'un mur devenu ou pouvant devenir dangereux à cause d'un affaissement,
- d'un mur contigu à des fouilles,
- d'un mur contigu ou attaché à une partie à démolir,
- de sections de mur au-dessus d'une ouverture provoquée par des transformations ou par des travaux de démolition,
- d'un mur soumis à l'action même dépressive du vent,

➤ d'une toiture, d'un plancher ou d'une section de bâtiment pendant le remplacement ou l'enlèvement d'un linteau.

De même, un étayage est nécessaire chaque fois que l'on observe de graves anomalies dans les composants structuraux de la construction, telles que crevasses dans les parois, poutres, cintres, etc. ou des flèches trop importantes dans les poutres, planchers ou des saillies dans les murs, etc.

Enfin un étayage est requis lorsque l'on prévoit une surcharge sur les différents planchers de la construction, lorsque l'on prévoit la possibilité d'un effondrement non contrôlé de la construction, d'une partie de celle-ci ou des constructions avoisinantes.

Il y a autant d'étaisages qu'il y a de parties de l'ouvrage à protéger. On peut distinguer l'étaillage:

- de voûtes,
- de pièces en porte à faux,
- d'ouvertures dans les murs de façades et dans les murs intérieurs,
- d'éléments structuraux horizontaux comme les poutres, ou les planchers en général,
- de murs pour éviter leur chute anticipée par déversement ou effondrement,
- d'éléments contigus au vide créé sur les ouvrages.

11-Recommandations générales pour concevoir les étaillages

Les étais doivent être combinés de façon à soutenir des parties de construction dont la solidité ou la stabilité risquent d'être compromises pendant les travaux, sans mettre en danger la solidité ou la stabilité des autres parties.

Quelque soit le type d'étaillage utilisé, le système employé pour sa réalisation doit toujours être étudié par une personne compétente et l'ordre correct doit être suivi lors de la mise en place et de l'entretien. L'on ne doit pas se fier aux méthodes empiriques de calcul, mais au contraire l'on doit toujours s'assurer que l'étaillage a une capacité portante suffisante et que le sol est stable.

Une fois l'étaillage réalisé, un contrôle périodique est à effectuer par une personne compétente qui doit vérifier en priorité l'efficacité des ancrages et lestages.

Au fur et à mesure de l'évolution de la démolition de l'ouvrage, cette personne doit contrôler l'état des étaillages et vérifier s'il n'est pas nécessaire de prévoir des étaillages supplémentaires.

12-Utilisation d'échafaudages

Un échafaudage en tant que moyen d'exécution comporte des plates-formes à différentes hauteurs et offre un support pour les dispositifs de protection collective.

La démolition des murs extérieurs doit se faire à partir d'un échafaudage parallèle et indépendant avec les plates-formes aux hauteurs nécessaires; ces plates-formes ne peuvent jamais se trouver à plus de 25 cm au-dessus du niveau du mur en démolition ni à plus de 1,50 m en dessous de ce niveau.

Les échafaudages doivent remplir les conditions suivantes:

- ils doivent être montés et démontés par du personnel qualifié.
- ils doivent être conformes aux normes en vigueur en matière d'échafaudage (installation, moyen de protection collective, garde-corps, plinthes, etc.),
- ils doivent constituer un ensemble entièrement indépendant de la construction à démolir (des ancrages dans les parties conservées étant cependant autorisés),
- ils doivent être installés devant toutes les façades ou parois de la construction de façon à être utilisés comme plates-formes de travail pour la démolition des murs.

Dans certains cas particuliers, il peut être plus indiqué d'avoir recours à un élévateur à plate-forme mobile plutôt qu'à un échafaudage.

13-Déroulement de la démolition

Les diverses mesures de protection collective doivent être choisies et intégrées aux procédés de démolition au stade de l'étude préparatoire aux travaux.

L'on distingue entre autres les mesures :

En premier lieu l'examen du mur mitoyen et des murs porteurs doit permettre d'en reconnaître avec certitude les fondations pour éviter l'effondrement ou tous autres dégâts dans la construction voisine.

Si, les constructions attenantes sont anciennes, il y a lieu d'observer avec attention pendant toute la démolition l'éventuelle apparition de fissures dans les murs mitoyens ou dans les façades.

Dans ce cas, il convient d'étayer ces murs mitoyens, soit par des poutres en treillis entre deux ouvrages par-dessus la construction à démolir, soit par des étais métalliques à partir du bâtiment affecté.

Lorsqu'une de ces mesures ne peut être appliquée, il convient de consolider le mur mitoyen en conservant partiellement les murs transversaux qui s'y appuient et en leur donnant un profil adéquat.

Partout où cela s'avère nécessaire, il est requis d'effectuer en outre des étalements sur ces murs mitoyens ou de procéder à l'épinglage de ceux-ci.

14-Protection des accès aux travaux et de la circulation sur le chantier

Il y a lieu d'abord d'assurer la séparation véhicules-piétons.

Les accès aux zones où s'effectuent des travaux sont à protéger au moyen d'auvents de protection (bois ou tôle).

Les autres accès possibles au rez-de-chaussée sont à condamner par des éléments matériels.

Il y a lieu de signaler que l'accès aux zones dangereuses est interdit aux personnes non autorisées.

15-Protection des constructions proches ou attenantes

Les constructions proches ou attenantes d'une hauteur inférieure à celle de la construction à démolir, sont à protéger au moyen de panneaux inclinés. Ceux-ci sont à installer toujours sur la construction à démolir pour y ramener les gravats et non sur la toiture des constructions protégées.

16-Protection des zones contiguës aux travaux de démolition

Les installations publiques et privées proches de l'ouvrage à démolir, telles que les prises d'eau, les couvercles des chambres de visite, les lignes téléphoniques, électriques, les conduites de gaz, etc. sont à protéger adéquatement.

L'enlèvement des lignes téléphoniques, électriques, de télédistribution, des conduites de gaz, etc. doit se faire en accord avec les gestionnaires de ces réseaux.

Il convient de protéger en plus les arbres, les feux de signalisation, l'éclairage public, etc.

Une attention particulière est à porter aux lignes aériennes à haute tension et aux câbles à haute-tension proches de l'objet à démolir.

17-Protection et signalisation de la voie publique

Toute l'enceinte de l'ouvrage donnant sur la voie publique doit être entourée en principe d'une clôture de 2 m de haut, en matériau solide, distante de la façade d'au moins 1,5 m. Cette clôture doit être complétée par un éclairage se trouvant à chaque coin et en plus tous les 10 m, si la clôture entrave la circulation. Des accès séparés sont à prévoir dans la clôture pour les véhicules et pour les personnes. Ces accès sont à fermer à la fin de la journée de travail par des portes en matériau solide.

Un auvent de protection en saillie de la façade d'au moins 1,5 m de large est à installer pour éviter la chute des décombres sur la voie publique, soit en profitant de la partie inférieure de l'échafaudage de façade, soit en le plaçant en encorbellement au niveau du premier étage. Il peut être réalisé avec des planches ou des panneaux jointifs sur toute sa longueur.

Ce type de protection n'est toutefois efficace que contre la chute de matériaux de petites dimensions.

Auvent ou filets de protection des passants.

Bâches de protection contre la poussière et les chutes de décombres.

La voie publique doit être protégée contre les poussières produites par la démolition et l'évacuation des décombres au moyen de bâches ou d'écrans placés le long des échafaudages situés près de la façade.

Ces dispositifs de protection sont à enlever au fur et à mesure du démontage de l'échafaudage tout en maintenant une hauteur de 2 m environ au-dessus de l'étage en cours de la démolition.

Les parapets ou les balustrades faisant partie de la construction ne peuvent être enlevés qu'après démolition du pan de mur correspondant ou lorsque leur installation s'avère impossible ils sont à remplacer par des moyens de protection équivalents.

Il y a lieu de veiller:

- au maintien en bon état des éléments (allèges, balustrades, escaliers, etc.) qui pourraient encore servir de protection collective;

- à la protection des accès à l'ouvrage par des passages couverts;
- à la neutralisation des installations existantes.

18-Déblaiement et évacuation des décombres

Les ouvertures des conduits aux niveaux intermédiaires doivent être suffisantes pour permettre l'évacuation des déblais et être adaptées aux moyens de transport et d'évacuation.

Ces dispositions doivent satisfaire entre autres aux conditions suivantes:

- les gouttières, goulottes ou conduits verticaux d'évacuation doivent être adaptés aux décombres à évacuer;
- les goulottes de déversement doivent avoir une hauteur au-dessus du plancher de travail et de circulation adaptée aux engins déverseurs,
- elles doivent être pourvues d'un garde-corps placé du côté du vide et de points d'attaches solides permettant d'obtenir la continuité du garde-corps assurant la protection collective du niveau en cours de démolition.

Les bâches ou les "goulottes" d'évacuation des gravats doivent être bien attachées à l'ouvrage et ne peuvent pas présenter de discontinuité entre elles, afin d'éviter la dispersion de décombres ou de poussières.

Ces goulottes doivent être légèrement inclinées à leur extrémité inférieure, afin de freiner la descente des décombres et éviter ainsi un trop grand dégagement de poussières.

Les ouvertures faites dans les planchers pour les trémies d'évacuation des gravats sont à pourvoir de garde-corps d'au moins 1 m de haut avec plinthe et lisse intermédiaire qui doit rester en place jusqu'à la démolition du plancher en question.

Les trémies doivent être installées de façon stable. Les poussées horizontales dues à l'entassement des décombres sont à éviter par une évacuation régulière entre autre des amoncellements de décombres aux divers niveaux.

Les trémies ou les bennes de véhicules sont à bâcher en assurant l'étanchéité la plus complète entre la bâche et la goutlotte afin d'éviter la dispersion des poussières.

La hauteur entre la sortie de la trémie et le fond du camion est à réduire au strict minimum pour limiter les risques de projections et la poussière.

Les gravats sont à évacuer le plus rapidement possible. Il ne faut pas les laisser séjourner sur les échafaudages ou planchers, ni les entasser contre les cloisons légères.

Les gravats ne peuvent être déversés qu'aux endroits prévus et appropriés (goulottes, trémies). Si le déversement se fait à la brouette en bordure d'une ouverture, il faut prévoir une butée d'arrêt de roue efficace, afin d'éviter que la brouette et l'ouvrier ne soient entraînés contre le dispositif de protection. En dehors des périodes d'utilisation, les ouvertures de trémie au travers des planchers doivent être complètement obturées. Les autres ouvertures aux divers étages sont à protéger par des garde-corps.

19-Chargement des déblais sur camions

Le camion enlevant les déblais doit être immobilisé de façon sûre.

Il est interdit aux conducteurs de rester dans le véhicule pendant le chargement, si la charge passe au-dessus de la cabine (danger en cas de fausse manœuvre, accident de flèche, chute d'un bloc), sauf si la cabine possède une protection du toit adéquate.

Il est interdit au personnel de se tenir dans la zone d'action de l'engin de chargement. Cette zone doit être évaluée largement, en tenant compte des risques de fausse manœuvre ou de chute des éléments les plus encombrants à manutentionner. Le conducteur du camion doit vérifier avant le départ la stabilité du chargement et l'absence de pierres entre les roues jumelées.

20-Travaux de démolition proprement dits

Démantèlement des toitures

Quelque soit le type de toiture, la démolition doit toujours commencer au faîte du toit et se poursuivre vers les gouttières, de façon symétrique par pente, afin d'éviter des surcharges disproportionnées qui pourraient provoquer des effondrements.

Les cheminées de bâtiments sont à démolir après l'enlèvement des matériaux de couverture (tuiles, ardoises, etc.) et avant de continuer le démantèlement du reste de la toiture.

La démolition des cheminées de grande hauteur n'entre toutefois pas dans le cadre général de ce document.

Lorsque la structure de la toiture est en bois, il convient de circuler sur les chevrons et jamais sur des pannes ou des lattes; en outre, pour répartir les charges, il faut installer des passerelles (planches) sur les poutres principales.

Lorsque des risques de chute graves de personnes à l'intérieur de l'ouvrage existent (p.ex. hauteur dépassant 2 m), il convient d'installer une structure de protection en planches.

Si les corniches ou les auvents trouvent un contrepoids partiel dans la toiture même, il est nécessaire d'étayer avant de démanteler la toiture.

Il y a lieu d'installer des dispositifs de protection collective, tels que garde-corps périphériques de préférence supportés par un échafaudage. Il convient de ne pas effectuer ces travaux par temps pluvieux.

Les travaux de démolition comprenant le retrait d'amiante et/ou de matériaux contenant de l'amiante des bâtiments doivent être exécutés conformément au règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 modifié en date du 21 octobre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

Démolition d'éléments au niveau de chaque étage

Pour toutes les cloisons intérieures, les parements sont à couper moyennant des découpes verticales de haut en bas et le renversement est effectué par poussée en veillant à ce que le point de poussée reste au-dessus du centre de gravité de la pièce à renverser, afin d'éviter la chute vers le côté opposé.

Murs porteurs

En règle générale le travail doit se faire étage par étage, c. à d. qu'on ne laisse pas subsister de structure rendue instable et de paroi non contreventée sur une hauteur supérieure à un étage.

La démolition des murs peut se faire notamment:

- manuellement: à partir d'un échafaudage installé à l'extérieur,
- par traction: au moyen de machines ou d'outils adéquats, en éloignant le personnel de la zone de renversement et en effectuant la traction à une distance supérieure à une fois et demie la hauteur du mur à démolir,
- par poussée: avec la même technique que celle employée pour les cloisons.

Il n'est permis de travailler sur les murs que lorsque ceux-ci sont suffisamment stables et lorsque la hauteur n'est pas supérieure à 2 m au-dessus du plancher du niveau inférieur. Sinon il y a lieu d'utiliser des échafaudages avec plate-forme à l'extérieur ou à l'intérieur.

Dans le cas de démolition par traction, il convient de porter une attention particulière à l'ancrage des câbles à la zone inférieure au moment de la traction et à ne pas effectuer des efforts de traction brusques. Les efforts de traction sont à exercer sur des éléments rendus indépendants du reste de la construction.

Il importe de ne pas démonter les cadres d'ouvertures, car ils peuvent servir de support à des linteaux en mauvais état.

21-Démolition d'éléments structuraux

En général, il convient de démolir au préalable étage par étage tous les éléments non structuraux de façon telle qu'indiquée ci-dessus.

Pour les planchers en bois, après avoir découvert les soliveaux, il y a lieu de contrôler que les abouts sont en bon état, surtout dans les zones humides ou près des cheminées.

Il importe de démanteler les soliveaux de plancher par coupure aux extrémités pendant que la poutre est éayée ou suspendue.

Pour les poutrelles en acier, l'on doit couper les abouts en prenant les mêmes précautions que celles mentionnées ci-dessus. Il importe d'éliminer en premier lieu les encorbellements.

Lorsque la poutrelle est continue sur plus de deux appuis, il importe d'éayer les travées dans les endroits où l'on ne travaille pas.

Les dalles armées dans une seule direction sont à éliminer en coupant des tranches parallèles à l'armature principale, et si l'armature va dans deux directions, en coupant en encadrements successifs par rapport au centre de la dalle.

22-Arcs et voûtes

Avant de démolir un arc ou une voûte l'on doit d'abord enlever toute la charge supérieure de l'élément. Après avoir éayé le restant de la voûte, sa démolition est entamée à partir de la clef vers le bas et toujours simultanément de part et d'autre de la clef.

23-Solives et poutres maîtresses

Comme pour les poutrelles, l'élément doit être suspendu. L'on doit éayer avant de procéder à la découpe des extrémités. Toute partie en saillie doit être éayée. Lorsqu'il s'agit de béton armé, l'on doit rechercher la direction des aciers de l'armature pour éviter des flexions ou des torsions imprévues.

24-Piliers (ou colonnes)

Tout élément qui s'appuie sur le pilier ou la colonne doit être démonté préalablement. Lorsqu'il s'agit de béton armé, il faut d'abord découvrir les armatures du pied, ensuite couper les armatures d'un côté, et par poussée ou par traction abattre le pilier. L'on coupe enfin les armatures situées de la côte opposée. Lorsque le pilier est en bois ou en acier il y a lieu de l'entailler à la base et de l'abattre par poussée ou par traction comme ci-dessus.

24-Escaliers

Lorsque les escaliers sont encorbellement, ils ne peuvent être utilisés pour la circulation sur le chantier.

Afin d'éviter des éboulements il ne faut pas démanteler les éléments de mur dans lequel sont encastrés des escaliers encorbellement.

Quant aux escaliers sur voussure, il faut démonter d'abord les marches et le bourrage et étayer les voûtes avant d'entamer la coupure.

L'on doit étayer les éléments structuraux à démolir.

Il faut vérifier l'état des soutènements horizontaux qui peuvent être détériorés par la corrosion, par la vermoulure, etc.

Il y a lieu de prévenir les risques d'écroulement, de torsions ou de mouvements incontrôlables.

25- Enlèvement de matériaux réutilisables

Il y a lieu de ne jamais enlever des éléments réutilisables pouvant servir de protection collective pendant la démolition (allèges, balustrades, etc.) sans avoir prévu au préalable des mesures compensatoires.

En cas de démolition progressive d'une construction, il est souhaitable d'enlever en premier lieu des éléments risquant de blesser (vitres, fenêtres, objets tranchants, en saillies, pointus) ou de mettre la santé des travailleurs et des voisins ou du public en danger.

Seuls les éléments décoratifs n'influençant pas la stabilité de l'immeuble à démolir peuvent être enlevés sans précaution d'ensemble (p. ex. cheminées décoratives, portes, seuils, radiateurs). Peuvent encore être enlevés les éléments couvrants (éléments de petite dimension tels que tuiles, ardoises, planchers) sans mesures de précaution d'ensemble.

Avec précaution sont ensuite démontés les éléments structurels secondaires (comme les chevrons p. ex.) et enfin les éléments structurels primaires (colonnes, poutres).

26-Précautions obligatoires

a-Concernant n'importe quel type de démolition En relation avec le personnel

Le personnel doit être qualifié pour ce genre de travaux qui requièrent une formation particulière et doivent se dérouler sous la surveillance d'une personne compétente et revêtu de l'autorité nécessaire.

Sont à prendre des mesures de sécurité collective par priorité à des mesures de protection individuelle.

Tout le personnel doit disposer des éléments de protection individuelle indiqués pour chaque phase de travail.

b- En relation avec les éléments à démolir

Les spécifications indiquées ci-dessus pour la démolition de chacun des éléments du bâtiment doivent être observées suivant l'endroit et la fonction que cet élément occupe dans le bâtiment.

Les éléments qui, par leur poids et par leurs dimensions peuvent être maniés sans risques par le personnel ou avec un engin dont on dispose doivent être démontés en une pièce, les autres sont à fragmenter.

c-En relation avec l'ordre chronologique des travaux

Il convient d'effectuer les travaux de démolition toujours de haut en bas en faisant attention à ce que les ouvriers travaillent toujours sur un même niveau.

d- En relation avec l'emploi des engins

Lorsque l'on emploie des grues ou d'autres engins de levage, il convient de veiller à ce que leurs câbles n'exercent jamais des forces inclinées et que les matériaux à lever soient suspendus fermement avant la démolition pour éviter des chutes ou des effondrements brusques.

Il convient de vérifier au préalable que le poids de l'élément n'est pas supérieur à la capacité de levage de l'engin dans le cas de matériaux à lever suspendus avant la démolition pour éviter les chutes.

Les engins de levage doivent être conformes aux prescriptions des publications ITM-CL 31 (Grues de chantier), ITM-CL 48 (Grues automotrices, ITM-CL 80 (Appareils de levage) et ITM-CL 141 (Grues auxiliaires sur camion).

e-En relation avec l'évacuation des décombres

L'on doit éviter dans la mesure du possible la formation de poussières excessives et surtout, l'écroulement des décombres.

Pour des bâtiments de plus de deux étages, il convient de prévoir des systèmes d'évacuation des gravats autres que de les jeter librement.

Les trémies utilisées doivent avoir une bouche de chargement ayant des dimensions maximales de l'ordre de 50 x 50 cm pour éviter la chute accidentelle de personnes. La dernière partie de ces trémies doit avoir une inclinaison pour réduire la vitesse de sortie des gravats sur le camion.

f-En relation avec le stockage des gravats

Il convient d'éviter la surcharge sur n'importe quel endroit du bâtiment et notamment d'un étage et, en particulier, près des ouvertures et en plus des échafaudages.

27-Concernant les démolitions spécifiques

a- Lors de la démolition avec explosifs

Il convient d'observer les règles spécifiques de sécurité pour ce genre de travaux.

Une autorisation spéciale de l'Inspection du Travail et des Mines est requise avant chaque utilisation d'explosifs.

b-Lors de la démolition au boulet

Le boulet de démolition doit être attaché à une grue adaptée à ce procédé. Ce système n'est possible que lorsqu'il s'agit d'un bâtiment isolé après avoir pris des mesures de sécurité strictes pour les bâtiments voisins, s'il y en a, étant donné la projection de décombres que produit en général ce genre de démolition.

c-Démolition par traction avec l'emploi de machines

Une grande prudence s'impose dans un pareil cas surtout lorsqu'il s'agit de murs ou de parements vieux ou délabrés.

28-Démolition par poussée

Dans ce système, la hauteur de la pièce ou du bâtiment à démolir doit être adaptée aux données locales, afin d'empêcher que des matériaux ne soient projetés sur des propriétés voisines ou sur la voie publique lors de l'effondrement sous la poussée de la machine.

En général la hauteur ne peut être supérieure à la longueur du bras de l'engin.

CHAPITRE III : Description des ouvrages

N.B/ L'Entrepreneur doit effectuer une visite des lieux pour se rendre compte de l'importance et des difficultés d'exécution des travaux.

L'entreprise prendra à sa charge tous les essais nécessaires avant l'exécution pour l'identification des difficultés qui peuvent être rencontrés au cours des démolitions, et remettra un planning d'exécution détaillé contenant l'ordre chronologique et méthodique de l'organisation des travaux pour approbation par le BET.

L'entrepreneure prendra soin d'installer les filets de protection, les gardes corps et échafaudages, fourniture des casque et toutes mesure de protection en vigueur.

Toutes les démolitions, en fondation ou en élévations seront exécutées avec le plus grand soin afin de ne pas détériorer ou ébranler les constructions existantes.

L'attention de l'entreprise adjudicataire est attirée sur le fait que tout les matériaux et matériels non réutilisables ou jugés indésirables provenant des démolitions devront être évacué du chantier dans les lus brefs y compris chargement, transport et déchargement.

Les éléments jugé réutilisables seront soigneusement rangés, disposé et stocké aux endroits indiqué par les représentants du maitre d'ouvrages et de la maitrise d'œuvre.

Aucune démolition ne sera effectué sans l'aval du B.E.T et du maitre d'ouvrage. Toutes détériorations des ouvrages avoisinant les zones de démolitions seront refaites à la charge de l'entrepreneur.

PRIX N°1 : DEMOLITION ET DEPOSES DES OUVRAGES

Sur instruction du maitre d'ouvrage et de la maitrise d'œuvre, ce prix comprend toutes les démolitions de :

- Démolition d'ouvrages en béton armé, suivant plans du BET, y compris échafaudage, étaie, évacuation à la décharge publique et toutes sujétions.
- Démolition de murs simples ou doubles, en briques creuses ou en agglos de toutes épaisseurs avec leurs enduits ou revêtements suivant les indications des plans de B.E.T., compris dépose des menuiseries avec soins et stockage dans les lieux indiqués par le Maître d'Ouvrage .Le prix comprend l'évacuation à la décharge publique et toutes sujétions.
- Démolition de la protection en béton, du complexe d'étanchéité et de la forme de pente .Le prix comprend les travaux de démolition, l'évacuation à la décharge publique et toutes sujétions.
- Démolition de tous les ouvrages enterrés en béton armé de toute profondeur.
- Dessouchage des arbres et arbustes.
- Démolition des dallages et voiries existants se trouvant sur l'emprise du terrain, suivant la demande du Maître de l'Ouvrage .Le prix comprend la démolition du dallage avec son revêtement, démolition des longrines, chaînages, hérissonnage, l'évacuation à la décharge publique et toutes sujétions.
- Nettoyage du terrain.

Ces ouvrages sont payés au forfait d'ensemble sans plus values au prix N°1.1

CHAPITRE IV : Bordereau des prix

N°	Désignation des travaux	Uté	Qté	P.U. en DH Hors Taxe		P.T.H.T
				En chiffre	En lettre	
1	Démolitions et dépose des ouvrages	F	1			
				Total hors taxe		
				T.V.A 20%		
				Total TTC		

Arrêté le présent bordereau des prix - détails estimatifs à la somme de :

Appel d'offres N° 02/NH/DH/2019

Marché passé par appel d'offres ouvert n ° **02/NH/DH/2019** sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics

Travaux de démolition d'une maison du Habous n° 152 située au rue Souk à Taourirt, lot unique.

Dressé et signé par le BET
Oujda, le :

Lu, accepté et arrêté par l'Entreprise
, le :

Présenté par Monsieur le Nadhir des Habous d'Oujda
Oujda, le :

Visa par Mr le contrôleur financier local
Oujda, le :

Approuvé par Monsieur le Ministre
des Habous et des Affaires Islamiques
Rabat, le :